

Conseil Exécutif du 11 juin 2018

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE MBC 01 SITUÉE SUR LA
COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE AU PROFIT DE MONSIEUR LORENZO DETCHEVERRY**

Par courrier en date du 28 mai 2018, Monsieur Lorenzo DETCHEVERRY demande l'autorisation d'occuper une partie de la parcelle cadastrée section MBC 01.

Le terrain sollicité, délimité sur le plan joint en annexe est destiné au pâturage des chevaux.

Section	Lieu-dit	Surface	Usage de la parcelle
MBC	01	28 000 m ²	Pâturage des chevaux

Le tarif de location annuel, par analogie des baux ruraux, a été arrêté à 15€ l'hectare, soit 21€ le montant du loyer allant du 1^{er} juillet au 31 décembre pour 2.8 ha.

La Collectivité Territoriale n'envisage la réalisation d'aucun projet sur cette parcelle et celle-ci n'est revendiquée par aucun tiers.

Je vous propose donc de donner une suite favorable à cette demande, en établissant au profit de Monsieur Lorenzo DETCHEVERRY, une convention d'occupation temporaire sur la parcelle MBC 01 située sur la Commune de Miquelon-Langlade pour une période de 6 mois allant du 1^{er} juillet au 31 décembre et moyennant une redevance de vingt et un euros (21 €).

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 11 juin 2018

DÉLIBÉRATION N°156/2018

OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE MBC 01 SITUÉE SUR LA COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE AU PROFIT DE MONSIEUR LORENZO DETCHEVERRY

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2018 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°51/2013 du 25 mars 2013 revalorisant les tarifs d'occupation des locaux des quarantaines et du bâtiment SPEC, des salines et des terrains à destination des abris de chasse et de pêche de la Collectivité Territoriale ;
- VU** la demande de Monsieur Lorenzo DETCHEVERRY en date du 28 mai 2018 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président de la Collectivité Territoriale est autorisé à consentir à Monsieur Lorenzo DETCHEVERRY une occupation temporaire sur la parcelle MBC 01, située sur la Commune de Miquelon-Langlade d'une superficie de 28 000 m², pour une période de six mois allant du 1^{er} juillet au 31 décembre et moyennant une redevance de vingt et un euros (21 €).

La parcelle concernée est :

Section	Lieu-dit	Surface	Usage de la parcelle
MBC	01	28 000 m ²	Pâture pour chevaux

Article 2 : La Direction des Services Fiscaux procédera à l'établissement d'une convention autorisant cette occupation, selon modèle joint.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

8 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 8

Membres votants : 8

Transmis au représentant de l'État

Le 12/06/2018

Publié le 12/06/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*

Approuvée en Conseil Exécutif du XX-XX-2018

CONVENTION

OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE MBC 01 SITUÉE SUR LA COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE AU PROFIT DE MONSIEUR LORENZO DETCHEVERRY

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon
Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon
Représentée par son Président, Monsieur Stéphane LENORMAND
Ci-après dénommée « la Collectivité Territoriale »

D'une part

ET

Monsieur DETCHEVERRY Lorenzo,
16 rue Jacques Vigneau, BP 8707, 97500 Miquelon
Ci-après dénommé « le preneur »

D'autre Part

Exposé

La présente convention, consentie par deux personnes de droit public, est établie en considération de la mission d'intérêt général des dites personnes. Les présentes comportant diverses clauses dérogeant au droit commun, la convention ci-dessous constitue un contrat administratif, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État et du Tribunal des Conflits. Les bénéficiaires déclarent en avoir connaissance et l'accepter sans réserve.

Les bénéficiaires ont demandé l'autorisation d'occuper un terrain situé sur la Commune de Miquelon-Langlade.

Cette demande a fait l'objet d'une délibération du Conseil Exécutif du Conseil Territorial de Saint-Pierre et Miquelon n°.../2018 du 11 juin 2018 autorisant son Président à signer la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Autorisation d'occupation

La Collectivité Territoriale autorise les bénéficiaires à occuper à titre précaire et révocable un terrain d'une superficie de 28 000 m² sis commune de Miquelon-Langlade sur la parcelle cadastrée MBC 01 comme délimitée sur le plan joint en annexe.

Article 2 : Destination des biens loués

Les bénéficiaires utiliseront la parcelle pour le pâturage de chevaux. Tout changement d'affectation doit faire l'objet d'une autorisation de la Collectivité Territoriale.

Article 3 : Durée

La présente convention est consentie pour une période de 6 mois allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2018 et ne sera pas renouvelée par tacite reconduction.

Article 4 : Redevance

La présente occupation est consentie aux bénéficiaires moyennant une redevance annuelle de quinze euros (15 €) / hectare que les bénéficiaires s'obligent à verser à la Direction des Finances Publiques de Saint-Pierre et Miquelon sur ordre de recettes émis par l'ordonnateur du budget de la Collectivité Territoriale.

Article 5 : Occupation

Les bénéficiaires veilleront à ne rien faire qui puisse troubler le voisinage, notamment quant aux bruits et odeurs.

Toute installation ou clôture fixe devra recevoir au préalable l'accord de la Collectivité Territoriale.

Toute installation de clôtures électrifiées doit être obligatoirement signalée par des panneaux d'avertissement solidement fixés aux poteaux ou aux fils de clôture et placés à une distance de 50m au plus entre eux.

Article 6 : Responsabilité

Les accidents pouvant survenir du fait des installations réalisées par les bénéficiaires ne sauraient, en aucun cas, engager la responsabilité de la Collectivité Territoriale.

Plus généralement, tout dommage causé à l'occasion de l'exploitation du terrain loué engage seulement la responsabilité civile du bénéficiaire.

Article 7 : Cession – sous location

Toute cession ou toute sous-location partielle ou totale de la présente autorisation d'occupation est strictement interdite, sauf accord express de la Collectivité Territoriale.

Article 8 : Résiliation de la convention par la Collectivité Territoriale

La Collectivité Territoriale, se réserve le droit de suspendre ou de révoquer à tout moment la convention soit pour non-respect par les bénéficiaires de l'une de ses obligations, soit pour un motif d'intérêt général et, en tout état de cause, en cas de vente de l'immeuble.

Le retrait de l'autorisation sera prononcé par simple notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Les bénéficiaires devront prendre leurs dispositions pour libérer les lieux dans le délai fixé par la Collectivité Territoriale. En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, ils ne pourront réclamer une indemnité.

Article 9 : Résiliation de la convention par le bénéficiaire

Dans le cas où ils auraient décidé de cesser définitivement de faire usage du bien loué avant l'expiration de la présente convention, les bénéficiaires pourront résilier celle-ci en notifiant leur décision par lettre recommandée adressée au Président du Conseil Territorial.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité.

Article 10 : Fin de la convention

A la fin de la convention, la Collectivité Territoriale reprendra la libre disposition des biens sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité pour quelque cause que ce soit.

En outre, les bénéficiaires devront enlever l'ensemble du matériel installé sur le terrain et rendre celui-ci dans l'état dans lequel il en avait pris possession.

Article 11 :

Tout litige relatif à la présente convention administrative sera porté devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon.

Fait à Saint-Pierre, le
En cinq exemplaires originaux

Pour la Collectivité Territoriale

Le bénéficiaire

Lorenzo DETCHEVERRY



300 m

Google Earth

Image © 2018 DigitalGlobe
© 2018 Google